ELABORATION DU PLU

de MIREPEÏSSET

5 Place de la République - 11120 MIREPEISSET

Insee no 11233 – Département de l'Aude

PROCEDURE

DCM d'approbation du PLU du 3 juin 2021
DCM du bilan de la concertation et arrêt du PLU du 6 octobre 2020
DCM décidant d'opter pour un contenu modernisé du PLU du 6 octobre 2020
DECISION MRAe du 2 décembre 2018
DCM du débat PADD du 26 mars 2018
DCM de prescription du 9 juin 2015

PRESCRIT PAR DCM du	ARRETE PAR DCM du	APPROUVE PAR DCM du
9 juin 2015	6 octobre 2020	3 juin 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N°2021_DE_22

COMMUNE DE MIREPEISSET
DEPARTEMENT DE L'AUDE-ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

Séance du jeudi 03 juin 2021

Membres en exercice :14
Présents :12
Votants: 12
Date de la convocation:31 mai 2021
Date d'affichage :31 mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le trois juin à 18 heures 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses seances, sous la présidence deFabienne MARTINAGE,

Présents:Patrick ANDRIOTI, David BRONCANO, Dolorès CARBONELL, Nicolas GAUBERT, Fabienne MARTINAGE, Daniel MARTINEZ, Patrick MILANI, Roger SANCHEZ, Claude AMAN, Gisèle JEANET, Robert TURQUAY, Valérie MANENT
Excusé(s) :Véronique AMALRIC, Pierre-Manuel GARCIA
Représenté(s):
Absent(s) :
Secrétaire de séance **Valérie MANENT**

Objet: APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) de la Commune de MIREPEISSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L123-19 et R123-1 et R123-33,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants L.153-2, et R.153-20 et suivants,
Vu la délibération n°**13** du Conseil Municipal en date du **9 juin 2015** ayant ***prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixé les modalités de concertation,***
Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant lieu au sein du Conseil Municipal le **26/03/2018**
Vu la délibération n°**34** du Conseil Municipal en date du **6 Octobre 2020** ayant tiré l***e bilan de la concertation et arrêté le projet d'élaboration du PLU,***
Vu l'arrêté municipal **n°11** en date du **01/02/2021** ***prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de PLU arrêté,***
Vu la décision **n°E20000097/34** en date du **07/01/2021**du Tribunal Administratif de Montpellier relative à la désignation de ***Madame FASQUELLE Christine***, en tant que commissaire enquêteur,

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'avis de la CDPENAF en date du **14/01/2021**
Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
Vu les pièces composant le projet de PLU annexé à la présente délibération,

Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/06/2021
011-211102330-20210603-2021_DE_22-DE

Madame le Maire rappelle l'historique de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le processus ayant présidé à l'élaboration du document tel qu'il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal,

L'enquête publique s'est déroulée du 22 février 2021 au 26 mars soit 33 jours consécutifs, Trois permanences ont été organisées pour la réception du public par le commissaire enquêteur,

Le 24 AVRIL 2021, le commissaire enquêteur a remis sont rapport et ses conclusions motivées, qui sont favorables ,

Suite à la réception des avis des Personnes Publiques Associées, la commune a effectué une réunion de travail sur la prise en compte des différentes réserves et observations émises notamment par les services de l'Etat, la CDPENAF,

Madame le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées, et les réponses apportées.

Considérant que les remarques faites lors de l'enquête publique et les avis rendus par les Personnes Publiques Associées justifient des modifications du projet du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ces ajustements et modifications mineurs sont issus des résultats de la consultation des Personnes Publiques Associées, des autorités consultées et de l'enquête publique,

Considérant que ces modifications du projet de Plan Local d'Urbanisme n'ont pas pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement retenues et ne bouleversant pas l'économie générale du projet.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, comprenant les modifications proposées, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

LE CONSEIL

OUI, l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article1 : DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant les modifications préalablement issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique,

Article 2 : précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cette affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,

Article 3 : indique que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département pour exercice du contrôle de légalité,

Article 4 précise que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Mirepeïsset aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune, conformément aux articles L ;153-22 du code de l'urbanisme.

Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/06/2021
011-211102330-20210603-2021_DE_22-DE

Article 5 : Indique que conformément à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme , la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Voies et délais de recours : en application des articles R421-1 0 à R421-7 DU Code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture
- Date d'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie et publication de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours en l'absence de réponse pendant ce délai.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
la convocation du CM et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L2121-7 du C.G.G.T

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa réception en
Sous prefecture le
Par publication le,

Le Maire

F.MARTINAGE

RF
Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/06/2021
011-211102330-20210603-2021_DE_22-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N°2020_DE_34

COMMUNE DE MIREPEISSET
DEPARTEMENT DE L'AUDE-ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

Séance du mardi 06 octobre 2020

Membres en exercice :15
Présents :13
Votants: 14
Date de la convocation:24 septembre 2020
Date d'affichage :24 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le six octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses seances, sous la présidence deFabienne MARTINAGE.

Présents:Véronique AMALRIC, Patrick ANDRIOTI, David BRONCANO, Dolorès CARBONELL, Pierre-Manuel GARCIA, Fabienne MARTINAGE, Daniel MARTINEZ, Patrick MILANI, Roger SANCHEZ, Claude AMAN, Chantal MOURGUES, Gisèle JEANET, Robert TURQUAY
Excusé :
Représentés: Madame MANENT Valérie par Madame MARTINAGE Fabienne
Absents : Nicolas GAUBERT
Secrétaire de séance **David BRONCANO**

Objet: BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle de l'Environnement,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture,
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération° 13 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avec la fixation des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation publique,

Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2020
011-211102330-20201006-2020_DE_34-DE

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018 relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
Vu la concertation menée jusqu'à ce jour, présentée par Madame le Maire, dont le bilan est présenté dans un document détaillé annexé à la présente délibération,
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Dans le cadre du bilan de la concertation, Madame le Maire précise que la délibération de prescription en date du 9 juin 2015 a fixé les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du PLU, à savoir:

Modalités de concertation devant être mise en œuvre :
- A minima une communication auprès des habitants sur l'avancée du projet via le bulletin d'information municipal
- La mise à disposition en mairie (consultation aux horaires habituels d'ouverture) et sur le site internet* de la commune des documents validés constitutifs du PLU (*'mirepeisset.fr' est en service depuis juin 2016)
-l'ouverture d'un registre de recueil d'observations, accessible aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie
-La possibilité pour toute personne qui souhaite s'exprimer sur le PLU d'écrire à Mme le Maire
-L'organisation d'une réunion publique
-A l'issue de l'élaboration du PLU, un bilan de la concertation sera réalisé au moment de l'arrêt du projet.

Modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre avec notamment :
- Une information suivie tout au long de la procédure comprenant (documents suivants consultables à l'accueil):
-Affichage de la délibération en mairie du 10 juin 2015 au 3 septembre 2015
-Parution dans le BOAMP le 6 octobre 2015
-L'ouverture d'un registre à la disposition du public à l'accueil de la mairie, accompagné des documents au fur et à mesure de leur élaboration (Diagnostic-PADD-OAP)
-L'organisation d'une réunion publique le 5 juin 2018, annoncée sur le site internet communal, dans le journal -l'Indépendant quelques jours avant, et affichée sur les panneaux d'informations municipales en 8 points différents répartis sur le village à partir du 22 mai 2018. La réunion publique a fait l'objet d'un article dans l'Indépendant le 13 juin.
- Une communication régulière sur l'avancée du projet : la Gazette d'informations municipales avec 2 parutions par an (début janvier et début juillet); chacune comprend un article retraçant l'avancée et l'évolution du projet.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager les débats :
- Mise à disposition du public en Mairie de Mirepeïsset d'un registre à feuillets non mobiles permettant de consigner l'ensemble des observations, remarques et suggestions du public,
Madame le Maire présente le bilan de concertation.

Elle précise que le Conseil Municipal est appelé à tirer le bilan de la concertation en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme avant de se prononcer sur le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Madame le Maire présente le projet de **PLU**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé
Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE :
- de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame le Maire, de le considérer comme favorable, les remarques d'intérêt général ayant été prises en compte et de l'annexer à la présente délibération,
-d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
-de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques visées aux articles L.132-7, L.132-9, L.153-16 et 17 du Code de l'Urbanisme,

Sous Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2020
011-211102330-20201006-2020_DE_34-DE

-prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville....),

-offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,

-favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant la rédaction du règlement,

-clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes.

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer aux PLU révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1 er janvier 2016, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de cette date. Pour bénéficier de ce nouveau contenu règlementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard avant que le projet soit arrêté.

Il est donc intéressant pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme

En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification.

Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1- D'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme

2- ou 3 Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la commune durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
la convocation du CM et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L2121-7 du C.G.G.T

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa réception en
Sous prefecture le
Par publication le,

MAIRIE de MIREPEISSET 11 (AUDE)

Le Maire
F.MARTINAGE

RF
Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2020
011-211102330-20201006-2020_DE_33-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N°2020_DE_33

COMMUNE DE MIREPEISSET
DEPARTEMENT DE L'AUDE-ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

Séance du mardi 06 octobre 2020

Membres en exercice :15
Présents :13
Votants: 14
Date de la convocation:24 septembre 2020
Date d'affichage :24 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le six octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses seances, sous la présidence deFabienne MARTINAGE,

Présents:Véronique AMALRIC, Patrick ANDRIOTI, David BRONCANO, Dolorès CARBONELL, Pierre-Manuel GARCIA, Fabienne MARTINAGE, Daniel MARTINEZ, Patrick MILANI, Roger SANCHEZ, Claude AMAN, Chantal MOURGUES, Gisèle JEANET, Robert TURQUAY
Excusé :
Représentés: Madame MANENT Valérie par Madame MARTINAGE Fabienne
Absents : Nicolas GAUBERT
Secrétaire de séance **David BRONCANO**

Objet: MODERNISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME-ELABORATION/REVISION EN COURS

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55 ;

VU la délibération n°13 du 9 juin 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie règlementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2020
011-211102330-20201006-2020_DE_33-DE

La présente délibération ainsi que le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis au Préfet de l'Aude,
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois,
Le projet de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et sur le site internet de la Commune.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
la convocation du CM et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L2121-7 du C.G.G.T

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa réception en
Sous prefecture le
Par publication le,

Le Maire
F.MARTINAGE

RF
Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2020
011-211102330-20201006-2020_DE_34-DE

➢ **Qu'une concertation suivie a bien eu lieu par le biais de différentes actions :**

- **PRESENTATION EN REUNION PUBLIQUE 2018 des éléments territoriaux et des choix ayant prévalu dans l'élaboration du PADD et de ses grandes orientations**

Depuis plusieurs mois, un dossier de concertation complet comprenant diagnostic, Etat Initial de l'Environnement, variantes de développement, complété par le PADD débattu le 26 mars 2018, était consultable à l'accueil de la mairie.
Plusieurs administrés se sont déjà exprimés dans le registre sur le choix de développer l'ouest du village.
Dans le respect des modalités de la concertation prévoyant une réunion publique, celle-ci s'est tenue le 5 juin dans la salle des fêtes du Parc des Platanes.

Madame le Maire, Fabienne MARTINAGE, et ses adjoints, Madame VIVEN, Messieurs MARTINEZ et MILANI, étaient réunis pour présenter à la population l'évolution du document.
Mme le Maire a mis en avant l'engagement des élus à faire aboutir le PLU en vue de pouvoir à nouveau maitriser l'urbanisme sur MIREPEISSET et s'investir à conserver encore longtemps le cadre de vie agréable et vivant du village. L'équipe municipale est disponible pour recevoir les habitants, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles déjà sollicité dans le cadre d'une enquête.

L'avancement du projet est présenté par le bureau d'études. **La démarche globale liée à l'élaboration du document est expliquée et des clés de lecture sont données afin de sensibiliser l'assemblée aux enjeux les plus significatifs et alerter sur les outils qui seront mis en place au PLU.**

La logique du PADD est abordée à travers le croisement des problématiques environnementales, agricoles et urbaines.
En terme de développement villageois futur, il est notamment relevé le souhait des élus de :
- s'éloigner de la route de Ginestas, refusant de conforter un caractère de « village traversé »,
- protéger durablement la qualité paysagère de l'arrivée Sud du village, en préservant la vue sur le centre ancien, son clocher, ses alignements arborés.

Les critères ayant prévalu au choix d'un nouveau quartier à l'ouest sur Affenal/Garenne sont expliqués :
- situation profitant à la fois de la proximité du centre du village et des équipements sportifs et de détente,
- accueil de programmes mixtes facilité,
- possibilité de prévoir une réserve foncière pour un équipement futur, facilement accessible,
- réalisation à long terme d'une voie en direction du camping jouxtant l'aire de baignade, **appelé à être conforté,**
- secteur qui n'empiète pas sur le potentiel de développement agricole, préserve le réseau BRL existant.

L'accent est mis sur la nécessité législative depuis la loi ALUR mais surtout l'intérêt pour la vie au village d'intervenir sur les fonciers non-construits (dents creuses), toutes situées dans un rayon de 500 m. autour du centre.
Cela conduit à fixer dans les OAP, Orientations d'Aménagement et de Programmation, des préconisations spécifiques qui s'imposeront aux porteurs de projet. Il s'agit d'incitations ou d'obligations sur les plus stratégiques, comme sur le foncier du Pigeonnier, à implanter certaines fonctions et à rechercher de solutions adaptées en terme de vocation, de fonctionnement et de gabarit de bâtiments. Les enjeux de chaque secteur sont mis en avant.
La question de la définition de la trame verte et bleue communale est détaillée à travers ses différents aspects, préservation du patrimoine naturel et de la qualité des cours d'eau, restauration des corridors écologiques et limitation de l'étalement urbain. Il est pointé la nécessité de préserver les rares corridors écologiques au sein d'une plaine dédiée à une viticulture intensive, la volonté de conforter le patrimoine arboré, la coulée verte centrale du Somail, la traversée verdoyante du bourg sur la route de Ginestas, les limites villageoises.

Les différents rôles de la trame verte urbaine sont déclinés pour montrer comment cette « nature en ville » participe de façon importante à améliorer la qualité de vie des habitants. **Les différents outils de protection mis en place dans le cadre du PLU, en référence aux articles L151-23 et L151-19 du Code de l'Urbanisme, sont annoncés, tout comme les implications pour les propriétaires en cas de travaux ou projets de construction.**

- **REACTIONS DU PUBLIC à la présentation du projet**

A la suite de la présentation, la parole est donnée à l'assistance. **Aucune question n'est posée.**
La seule réaction est venue de la propriétaire d'une des dents creuses villageoises, ciblée et concernée par une OAP (secteur Pied du Château d'eau) annonçant qu'elle n'envisageait pas de construire pour l'instant et souhaitait conserver son foncier.
Plusieurs administrés viendront cependant témoigner dans le registre à la suite à cette réunion publique.

- **RECUEIL D'OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE**

La participation écrite est restée modérée avec **4 familles ayant porté des observations**.
Deux d'entre elles développent les mêmes arguments contre le projet d'extension Ouest, mettant notamment en avant les nuisances sonores du camping durant l'été et un probable coût élevé du projet Ouest du fait du manque d'infrastructure.

RF
Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2020
011-211102330-20201006-2020_DE_34-DE

COMMUNE de MIREPEISSET	TRANSFORMATION EN PLU
	BILAN DE LA CONCERTATION Annexé à la délibération d'arrêté du PLU n°34 du 6 octobre 2020

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

➢ **Que par délibération en date du 9 juin 2015, il a été prescrit le lancement de la procédure :**
une révision de son POS (depuis mars 2017, la commune est revenue au RNU) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme par le Conseil municipal de Mirepeïsset.

➢ **Que les objectifs initiaux poursuivis par la collectivité étaient de :**

- Mettre en conformité le document d'urbanisme avec les enjeux des lois Grenelle I et II
- Préserver les terres agricoles
- Articuler développement de la commune et préservation de la qualité architecturale du bâti
- Définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intégrant les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements
- Modifier certains points de règlement (couverture, pente des toitures, matériaux utilisés...)
- Assurer la prise en compte et la mise en comptabilité du document d'urbanisme avec les autres règlementations et documents supra-communaux notamment le SCOT de la Narbonnaise
- Maîtriser le développement démographique et préserver l'identité rurale de la commune.

Objectifs peu à peu affinés pour s'arrêter à un gain de 155 habitants, portant la population aux alentours de 920 habitants d'ici 2030.

➢ **Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre :**

- **A minima une communication auprès des habitants** sur l'avancée du projet **via le bulletin d'information municipal**
- La mise à disposition en mairie (consultation aux horaires habituels d'ouverture) et sur le site internet * de la commune des documents validés constitutifs du PLU (* 'mirepeisset.fr' est en service depuis juin 2016)
- L'ouverture d'un registre de recueil d'observations, accessible aux horaires habituels d'ouverture de la mairie
- La possibilité pour toute personne qui souhaite s'exprimer sur le PLU d'écrire à Mme Le Maire
- **L'organisation d'une réunion publique**
- **A l'issue de l'élaboration du PLU, un bilan de la concertation sera réalisé au moment de l'arrêt du projet.**

➢ **Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre** avec notamment :

- **Une information suivie tout au long de la procédure comprenant** (documents suivants consultables à l'accueil) :
  - Affichage de la délibération en mairie du 10 juin 2015 au 3 septembre 2015.
  - Parution dans le BOAMP le 6 octobre 2015.
  - **L'ouverture d'un registre à la disposition du public à l'accueil de la mairie**, accompagné des documents au fur et à mesure de leur élaboration (Diagnostic – PADD – OAP)
  - **L'organisation d'une réunion publique le 5 juin 2018**, annoncée sur le site internet communal, dans le journal l'Indépendant quelques jours avant, et affichée sur les panneaux d'informations municipales en 8 points différents répartis sur le village à partir du 22 mai 2018. La réunion publique a fait l'objet d'un article dans l'Indépendant le 13 juin.
  - **Une communication régulière sur l'avancée du projet :** la Gazette d'informations municipales avec 2 parutions par an (début janvier et début juillet) ; chacune comprend un article retraçant l'avancée et l'évolution du projet.

➢ **Que ces mesures seront renforcées par mise à disposition en mairie et sur le site internet du projet arrêté** (PADD, OAP, pré-zonage)

RF
Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2020
011-211102330-20201006-2020_DE_34-DE

La municipalité est consciente du bruit généré en soirée par le camping, mais il s'agit aussi là d'un facteur important de dynamisme local. Il sera tenu compte de cette nuisance sonore à la fois dans le cadre de l'extension prévue de cet équipement, et dans la conception du futur quartier pour tenter en partie de palier à ces désagréments par l'organisation des bâtis, la localisation des activités et l'inscription de masses végétales.

Une famille propriétaire sur le secteur Al Cremat en limite du lotissement La Lucque, souhaite que leur foncier devienne constructible. Leur parcelle est située de l'autre coté de la départementale 323, **en opposition avec le souhait de la municipalité de préserver le développement du village des nuisances routières. Il ne peut être accédé à cette demande.**

Un administré opposé à une extension démesurée, se dit **favorable au projet de PLU pressenti.**

Plusieurs de ces personnes relèvent **le caractère aléatoire contraignant du remplissage des dents creuses** comprenant qu'ils ont un effet bloquant à l'extension des zones constructibles. **Il s'agit ici d'une prise en compte obligatoire à laquelle Mirepeisset ne peut déroger.**

▪ ENTRETIENS ET COURRIERS

Entretien le 9 mars 2018 suivi d'un courrier d'avocat représentant la famille propriétaire du foncier du secteur du futur quartier Greffe sur la Garenne. Cet exploitant aurait souhaité maintenir la constructibilité du nord du secteur acquises par sa société agricole alors que le PLU prévoit une urbanisation de l'ensemble du secteur.
Pour ne pas compromettre la réalisation du futur quartier, il n'a pas été donné suite à cette demande.

Echanges avec la société HOMAIR VACANCES concernant l'extension du camping.

▪ ENQUETE AGRICOLE amorcée en 2016

Des réunions fréquentes avec le milieu agricole ont eu lieu dans le cadre de l'avancement du projet d'aire de lavage collective MIREPEISSET/GINESTAS.
Dans le cadre du PLU, la municipalité a lancé en juin 2016 lors d'une réunion avec ses agriculteurs une enquête auprès des exploitants professionnels recensés, installés sur la commune pour étudier la prise en compte de leurs projets. Sur 11 exploitants sollicités, 9 ont répondu.

Ni les Domaines Amiel, Herbe Sainte, Sainte-Lucie, ni le centre équestre n'ont formulé de projet sur leurs domaines ou regroupements fonciers.

Si l'enquête n'a pas fait remonter de gros projet structurant, des demandes pour agrandissement et plusieurs nouveaux hangars ont pu être pris en compte.
Ces projets sont plus nombreux dans le secteur nord du territoire où la vocation agricole professionnelle est déjà forte.
Ces résultats ont montré que le **regroupement maîtrisé des hangars pourrait être envisagé sur des secteurs Ac.**

RF
Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/10/2020
011-211102330-20201006-2020_DE_34-DE

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision de retrait de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,

sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mirepeisset (11)

N°saisine 2018-6399

n°MRAe - 2018 DKO284

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

– n°2018-6399 ;

– élaboration du PLU de la commune de Mirepeisset (11), déposée par la commune ;

– reçue le 12 juin 2018 ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2018 et du 23 octobre 2018 et en l'absence de réponse ;

Vu la décision tacite entraînant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mirepeisset (11) à la date du 13 août 2018, en application de l'article R 104-32 du code de l'urbanisme ;

Vu les éléments apportés par la communauté d'agglomération du grand Narbonne par courrier daté du 18 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Mirepeisset (528,8 hectares et 750 habitants en 2015 – source INSEE) actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), procède à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrit le 9 juin 2015 par délibération du conseil municipal ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, débattu le 26 mars 2018, s'inscrit notamment dans les orientations suivantes :

– pérenniser l'activité agricole ;

– renforcer la mixité du tissu villageois ;

– permettre un accueil de population raisonné dans un contexte de développement durable, échelonné et maîtrisé ;

– amorcer un quartier ouest et clarifier la limite sud du territoire ;

– pérenniser et renforcer la coulée verte de la rue Somail ;

– encourager le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le projet communal prévoit d'atteindre 920 habitants au terme du PLU (2030), via la construction d'environ 80 logements, selon les modalités suivantes :

- la réhabilitation dans le bâti ancien afin de mettre à disposition 8 logements et d'accueillir environ 15 habitants ;
- le partage parcellaire au sein du tissu existant permettant la création de 12 à 13 logements soit l'accueil d'environ 25 habitants ;
- la densification dans les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain permettant la construction de 15 logements soit l'accueil d'environ 30 habitants ;
- l'ouverture à l'urbanisation en deux temps d'un secteur de 3,8 ha à l'ouest et en continuité du tissu urbain afin de réaliser au minimum 45 logements, permettant l'accueil de 85 habitants ;

Considérant que la commune prévoit également d'ouvrir des zones à l'urbanisation pour la réalisation d'équipements publics sur environ 3,8 ha ainsi que l'extension du camping sur 1,7 ha ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées en dehors des secteurs présentant des enjeux environnementaux et paysagers (continuité écologique au droit de la Cesse, zone inondable, sites classés…) ;

Considérant que les futurs besoins en eau potable et en assainissement relatifs au projet communal, pourront être assurés du fait de la réalisation en 2020 d'un réservoir intercommunal à Ginestas ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

La décision tacite entraînant l'obligation de réaliser une évaluation environnementale pour le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mirepeisset (11) à la date du 13 août 2018, en application de l'article R 104-32 du code de l'urbanisme, est retirée.

Article 2

Le projet d'élaboration du PLU de Mirepeisset, objet de la demande 2018-6399, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2018

Le président de la MRAe,
Philippe Guillard

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)***
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

N°2018_DE_09

COMMUNE DE MIREPEISSET
DEPARTEMENT DE L'AUDE-ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

Séance du lundi 26 mars 2018

Membres en exercice :14
Présents :10
Votants: 10
Date de la convocation:22 mars 2018
Date d'affichage :22 mars 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-six mars à 18 heures 30 le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses seances, sous la présidence deFabienne MARTINAGE,

Présents:Robert AMOKRANE, Patrick ANDRIOTI, David BRONCANO, Dolorès CARBONELL, Jean-Pascal FERRER, Nicolas GAUBERT, Fabienne MARTINAGE, Patrick MILANI, Roger SANCHEZ, Paulette VIVEN
Excusé :Véronique AMALRIC, Frédéric FAYRET, Daniel MARTINEZ
Représentés:
Absents : Pierre-Manuel GARCIA
Secrétaire de séance **Paulette VIVEN**

Objet: ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) -DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 9 Juin 2015

Le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement ; d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection, des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article l 153-12 du Code de l'Urbanisme

Les orientations et les objectifs figurent dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui vous a été adressé avec les convocations à la présente séance s'articulent autour des orientations suivantes :

- Pérenniser l'activité agricole
- Renforcer le développement agro-touristique local des bords de cesse

RF
Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/03/2018
011-211102330-20180326-2018_DE_09-DE

- Renforcer la mixité du tissu villageois
- Permettre un accueil de population raisonné dans un contexte de développement durable, échelonné et maîtrisé
- Amorcer un quartier ouest, structure par une voie nord-ouest/sud-est et un « axe de proximité doux » Ginestas/Mirepeisset/Garenne.
- Clarifier la limite Sud, tempérer le développement sur la traversé
- Pérenniser et renforcer la coulée verte de la rue du Somail et la trame verte le long de la rd323 et en limite sud
- Amorcer un axe fort de proximité valorisant, articulant les nouveaux quartiers ouest et les reliant à la Garenne
- Pérenniser le réseau doux en le confortant sur les dents creuses par des chemins transversaux
- Maitriser la réalisation et le financement des réseaux divers
- Favoriser des opérations mixtes diversifiées, sur tous les secteurs constructibles, en fonction de leurs atouts respectifs
- Elargir l'offre pour répondre aux besoins et possibilités de tous

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales, conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibérer à l'unanimité des membres présents et représentés

DONNE ACTE de la tenue du débat prévue par l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

la convocation du CM et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L2121-7 du C.G.G.T

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa réception en
Sous prefecture le
Par publication le,

Le Maire

F.MARTINAGE

MAIRIE de MIREPEISSET 11 (AUDE)

RF
Sous-Préfecture de Narbonne
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/03/2018
011-211102330-20180326-2018_DE_09-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

—

N° 2015/13

COMMUNE DE MIREPEISSET
DEPARTEMENT DE L'AUDE – ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 Juin 2015

Membres en exercice : 15
Membres présents et représentés : 14
Date de la convocation : 2 Juin 2015
Affichage du : 2 Juin 2015

L'an deux mille quinze et le 9 juin à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Fabienne MARTINAGE, Maire

Présents et représentés : F.MARTINAGE, P.VIVEN, D.BRONCANO, V.AMALRIC, D.CARBONELL, R.AMOKRANE, R.SANCHEZ, E.BOURDON, J.P.FERRER, F. FAYRET, P.MILANI, N.GAUBERT, P-M. GARCIA

Procuration D.MARTINEZ à F.MARTINAGE
Absents : P.ANDRIOTI, D.MARTINEZ,
Secrétaire de séance P.VIVEN

OBJET Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation.

Madame le Maire rappelle que la commune de Mirepeïsset est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé depuis le 6 novembre 1989. Ce document a été modifié à plusieurs reprises néanmoins, celui-ci n'a, pour l'heure, jamais fait l'objet d'une révision complète.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) du 26 mars 2014, prévoit par ailleurs la caducité des plans d'occupation des sols non transformés en Plan local d'Urbanisme (PLU) au 1er janvier 2016. Si tel est le cas, la commune relèvera alors du Règlement National d'Urbanisme et les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées par le maire que sur avis conforme du préfet.

Toutefois, la loi ALUR prévoit que le POS engagés dans une démarche de révision valant transformation en PLU avant le 31 décembre 2015, pourront être maintenu jusqu'au 26 mars 2017.

Au-delà des impératifs liés au calendrier réglementaire, la transformation du POS en PLU représente une opportunité de définir le projet de la commune en termes de développement pour les années à venir, tout en intégrant les réalisations déjà faites et les réflexions en cours ou à venir.

.../...

Les objectifs poursuivis dans la transformation du POS en PLU sont les suivants :

- Mettre en conformité le document d'urbanisme avec les enjeux des lois Grenelle I et II ;
- Préserver les terres agricoles
- Articuler développement de la commune et préservation de la qualité architecturale du bâti.
- Définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) intégrant les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat d'activités économiques et d'équipements.
- Modifier certain points de règlement (couverture, pente des toitures, matériaux utilisés…)
- Assurer la prise en compte et la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les autres règlementations et documents supra communaux notamment le SCOT de la Narbonnaise
- Maîtriser le développement démographique et préserver l'identité rurale de la commune.

LE CONSEIL

OUI L'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE :

1. De prescrire la révision du POS valant transformation en PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles **L.123-6** et **suivants** et **R.123-15** du code de l'urbanisme ;
2. De définir les modalités de concertation à mettre en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en application de l'article **L.300-2** du code de l'urbanisme, selon la forme suivante :
    - A minima une communication auprès des habitants sur l'avancée du projet via le bulletin d'information municipal ;
    - La mise à disposition en mairie (consultation aux horaires habituels d'ouverture) et sur le site internet de la commune des documents validés constitutifs du PLU ;
    - L'ouverture d'un registre de recueil d'observations, accessible aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
    - La possibilité pour toute personne qui souhaite s'exprimer sur le PLU d'écrire à Mme le Maire ;
    - L'organisation d'une réunion publique ;
    - A l'issue de l'élaboration du PLU, un bilan de la concertation sera réalisé au moment de l'arrêt du projet.
3. D'associer les services de l'état conformément aux dispositions de l'article **L.123-7** du code de l'urbanisme
4. De charger un opérateur pour réaliser la révision du POS valant transformation en PLU ;
5. De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du POS valant transformation en PLU ;

6. De solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant transformation en PLU, ainsi que le Conseil Général pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;
8. De donner pouvoir au Maire pour signer tout document utile à la mise en œuvres de la présente délibération.

Conformément aux articles **L.121-4** et L.**123-6** du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Aude ;
- Aux présidents du Conseil Régional Languedoc Roussillon et du Conseil départemental de l'Aude.
- Au président de la Communauté agglomération du Grand Narbonne.
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de l'Aude.
- Aux communes limitrophes (Ginestas, Sallèles d'Aude, Argeliers)

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.
La convocation du CM et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L2121-7 du C.G.G.T.

Le Maire,

MAIRIE de FEUILLA 11 (AUDE)

F.MARTINAGE

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa réception en
Sous- Préfecture le, 11 JUIN 2015
Par publication le, 11 JUIN 2015

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE LE : 11 JUIN 2015